

Article R4511-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les deux entreprises, utilisatrice et extérieure, tiennent à la disposition de leurs CSE, leurs médecins du travail, de l'inspection du travail, de la Carsat et de l'OPPBTP, les informations suivantes :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de l'intervention de l'entreprise extérieure ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

A noter, au regard de informations mises à la disposition de chacun des CSE, ces derniers peuvent décider de participer ou non à l'inspection commune préalable à l'intervention.

Article R4511-11 du Code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du comité social et économique compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail ;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du décret du 20/02/1992,
Carsat Normandie

Cliquez ici pour accéder à cet outil